

**Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion,
14 novembre 2008, RG numéro 07/01229**

Céline Kuhn

► **To cite this version:**

Céline Kuhn. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 14 novembre 2008, RG numéro 07/01229. Revue juridique de l'Océan Indien, Association " Droit dans l'Océan Indien " (LexOI), 2010, pp.173-173. hal-02610960

HAL Id: hal-02610960

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02610960>

Submitted on 18 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

3. Droit patrimonial

Par Céline KUHN, Maître de Conférences à la Faculté de Droit et d'Economie de La Réunion & Co-directrice du Master 2 Droit du Patrimoine-Droit notarial

3.1. DROIT DES BIENS

3.1.1. Propriété – Action en revendication

Cour d'Appel de Saint-Denis de La Réunion, 14 novembre 2008, RG n°07/01229

La Cour d'appel de Saint-Denis dans son **arrêt n°07/01229** du 14 novembre 2008 revient sur les conditions de l'action en revendication. Cette action en justice permet au propriétaire dépossédé de retrouver la possession de sa chose *ès qualités* de propriétaire. En effet, c'est la démonstration de sa qualité de propriétaire qui convainc le juge de lui réattribuer la possession du bien en question. L'action en revendication est fondée sur la propriété du demandeur et appelle que celui-ci en apporte la preuve. Cette preuve « *s'établit par titre ou par tout autre moyen* », en outre l'arrêt précise qu' « (...) *aucune disposition n'impose, à peine d'irrecevabilité de cette action, qu'un bornage préalable amiable ou judiciaire soit effectué, la pertinence des moyens de preuve soumis relevant de l'appréciation du juge* ».

Ainsi, le bornage n'est pas une condition de recevabilité de l'action en revendication.